

Note explicative – projet de révision de la note technique relative à l’armement du DCS

La note technique du 6 septembre 2019 relative à l’armement au sein des unités du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes nécessite d’être revue, d’une part suite aux différentes réorganisations administratives et d’autre part concernant certains sujets pour lesquels une évolution est nécessaire. Il ne s’agit donc pas d’une remise en cause substantielle du cadre en vigueur concernant l’emploi des armes par les agents du DCS.

Objet de la modification	Motifs de la modification
Evolutions administratives	
Création DGAMPA, DGTM, DMLC, DEALM	Prise en compte.
« chefs de services déconcentrés »	Terme qui remplace les précédentes appellations, diverses dans la précédente note, qui ne reflétaient plus la diversité des structures des services déconcentré.
Suppression des vedettes régionales de surveillance	Réorganisation du DCS hauturier.
Modification de forme	
Différents points dans le texte	Syntaxe, suppression des doublons, clarifications, etc.
Modifications suite aux retours d’expérience et/ ou aux évolutions de contexte	
Mention expresse de l’obligation que les missions armées soient conduites a minima par deux agents	La mention expresse est nécessaire, tant pour la sécurité des agents que celle d’autrui. Elle correspond au cadre appliqué dans les autres administrations.
Fin de la dérogation à l’obligation de formation initiale au port d’arme pour les agents ayant été, préalablement à leurs fonctions dans le DCS, autorisés au port d’une arme par une autre administration.	La diversité des cadres d’emploi des armes et des missions selon les administrations d’une part, et les enjeux de sécurité des agents et d’autrui d’autre part, ne justifient pas une telle dérogation.
Circonstances et conditions du port de l’armement	Plusieurs points sont précisés et modifiés aux paragraphes 3.2.1. et 3.2.2. relatifs aux conditions et circonstances du port de l’armement afin de tenir compte des exigences de sécurité et des remontées des services (concernant le port du gilet pare-balle notamment).
Cadre d’emploi des menottes	Il était nécessaire de préciser certains points relatifs au cadre d’emploi des menottes.
Prévoir l’autorisation émise par la DGAMPA de transport des armes et munitions par moyens portuaires ou aéroportuaires	Evolution nécessaire : besoin des services outre-mer rapportant les armes perçues en métropole, notamment à l’occasion des formations.
Gestes techniques d’intervention professionnels	Précisions des attendus en matière de GTIP (techniques d’intervention, utilisation du bâton de protection télescopique, et des menottes) : formation et entraînements notamment.

Fonctions de référents armes/moniteur de façade/ référent national/ d'armurier	Clarification des termes, précisions et ajouts de certaines missions. La fonction de référent armes est délivrée pour trois ans, renouvelables sous réserve de suivre le séminaire de formation continue des référents armes au moins une fois tous les trois ans. La fonction d'armurier est ajoutée. La formation de moniteur de tir est remplacée par la formation d'armurier.
Formations	Clarification des intitulés des formations et sur leurs contenus. La dérogation au suivi de la formation initiale en cas d'interruption de service au sein de DCS est restreinte (délai de deux ans et non quatre ans hors DCS).
Possibilité pour les référents Armes ou les moniteurs de façade d'être formateur lors des formations initiales au port d'arme et du séminaire de formation continue des référents armes.	Avant la création de l'OFB, l'ONCFS mettait à disposition de l'administration des affaires maritimes le site du Bouchet à Dry ainsi que ses formateurs spécialisés. Depuis la fusion de l'AFB et l'ONCFS, le service de la formation de Dry doit former un très grand nombre d'agents supplémentaires. L'OFB met toujours le site de Dry à disposition de l'administration des affaires maritimes mais n'est plus en mesure de former les agents du DCS ni de les loger gratuitement (les repas du midi demeurent pris en charge gratuitement par l'OFB).
<p>La note technique n'est pas l'outil pour répondre aux questions des services déconcentrés sur le champ géographique du port de l'arme pour les agents du DCS.</p> <p>Dans la partie 3.2</p> <ul style="list-style-type: none"> - la phrase suivante est supprimée : « <i>Le port de l'arme n'est licite que dans l'espace géographique où l'agent est habilité à exercer ses compétences .</i> ». - La phrase suivante est ajoutée : « <i>En application de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2000 les agents du DCS sont autorisés à détenir et porter des armes pour l'exercice de leurs fonctions.</i> » 	<p>Les services déconcentrés interrogent régulièrement la DGAMPA sur le champ géographique du port de l'arme pour les agents du DCS, dont les missions sont régulièrement interdépartementales ou interrégionales, voire réalisées, par accord formel ou tacite, pour le compte du département voisin.</p> <p>La DGAMPA a saisi la DAJ du MTE qui a fourni une analyse complète. La question de la compétence territoriale des agents du DCS s'applique à l'ensemble de leurs fonctions. Le port d'arme n'est donc qu'un outil à la mission : le périmètre géographique de son port d'arme par un agent dépend directement de la compétence territoriale de l'agent. La DAJ identifie plusieurs axes de travail nécessitant des évolutions réglementaires voire législatives.</p> <p>La note technique est conforme à un cadre réglementaire précis, celui de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2000 modifié relatif à la détention et au port d'armes des personnels des affaires maritimes, qui précise que « <i>les agents du DCS sont autorisés à détenir et porter des armes pour l'exercice de leurs fonctions</i> ».</p>
Annexes	
Annexes 1, 7, 12 et 14	Les annexes 1 « dotation théorique par unité, 7 « bilan annuel de l'unité, 12 « modèle de certificat médical » et 14 « conditions à l'usage des menottes » sont modifiées afin de prendre en compte les points sus-mentionnés.